

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience à huis clos du 19 mars 2015

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 9 avril 2015
Affaire n°2014/01

DECISION

Mme X., domiciliée (...);

*Non comparante
Représentée par Me Thomas*

CONTRE

M. Y., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié (...)
Représenté par Me Choulet

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 8 janvier 2014 sous le numéro 2014/01, présentée par Mme X. contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour violation des dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;

Elle soutient que M. Y. a noué avec elle une relation ambiguë dès les premières séances de soins qui ont commencé le 6 octobre 2011 ; que lors d'une séance il a pris une photo d'elle en « petite tenue » ; qu'elle rencontrait une période de désarroi ; qu'il en a profité pour obtenir d'elle ce qu'il voulait à savoir une relation sexuelle à son cabinet puis deux autres fois à son domicile ; qu'en juillet 2013, il a repris contact avec elle en lui proposant à nouveau d'avoir des relations sexuelles ;

Vu le mémoire enregistré le 6 mars 2014 présenté pour M. Y. par Me Choulet qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X. au paiement d'une amende de 1000 euros au titre des dispositions des articles R. 4126-31 du code de la santé publique et R. 741-12 du code de justice administrative et à la somme de 2000 euros au titre des frais de justice ;

Il soutient qu'il n'a commis aucun manquement déontologique ; que les griefs de Mme X. n'ont aucun rapport avec sa façon d'exercer la profession, dans le respect de la déontologie ; qu'il n'a jamais manipulé sa patiente et a adopté lorsqu'il s'est aperçu de leurs différences d'attentes, un comportement cohérent en mettant fin à leur relation et en invitant sa patiente à consulter un autre praticien ; que Mme X. a cherché à se rapprocher de lui en l'invitant à participer à un dîner ; que les épisodes relatés par Mme X. sont incohérents ;

Vu le mémoire enregistré le 24 mars 2014 présenté pour Mme X. par Me Thomas qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; elle demande en outre la condamnation de M. Y. à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient en outre que M. Y. a usé de son statut de thérapeute et profité de sa fragilité psychologique ; qu'il est faux d'affirmer qu'elle a pris l'initiative de l'invitation du 10 mai 2012 ; qu'il n'est pas contestable qu'au regard des principes de moralité et de responsabilité, que M. Y. n'aurait pas dû avoir de relations sexuelles avec sa patiente ; qu'il aurait dû cesser immédiatement tous soins à son égard dès le mois de mai 2012 ; qu'il n'y a de sa part aucune dénonciation calomnieuse ;

Vu le mémoire enregistré le 5 mai 2014 présenté pour Mme X. par Me Thomas qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme X. du 3 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. Y. du 3 juillet 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Vu la décision de la présidente de tenir l'audience à huis clos en application des dispositions de l'article L. 731-1 du code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience à huis clos du 19 mars 2015 :

- le rapport de Mme Brigitte Vincent ;
- les observations de Me Thomas pour Mme X. ;
- les observations de Me Choulet pour M. Y. ;
- les observations de M. Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant que Mme X., née en (...), reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute, d'avoir profité de sa fragilité psychologique pour obtenir des relations sexuelles ; que, toutefois, seules sont établies trois relations sexuelles consentantes entre M. Y. et Mme X. en 2012 chez la sœur de cette dernière et au domicile du praticien ; qu'aucune pièce du dossier ne vient corroborer les affirmations de Mme X. selon lesquelles M. Y. aurait abusé de sa position de thérapeute pour obtenir ses faveurs ; que si M. Y. a continué à dispenser des soins à trois reprises à Mme X. en juin 2012, il résulte de l'instruction que lors du renouvellement de son ordonnance prescrivant des séances de kinésithérapie, il l'a adressée à un confrère ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de condamner M. Y. pour manquement aux règles déontologiques de la profession ; que, par suite, la plainte de Mme X. doit être rejetée ;

Sur les conclusions de M. Y. tendant à ce que la chambre disciplinaire prononce une amende pour recours abusif :

2. Considérant que la condamnation au paiement d'une amende pour recours abusif, en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, relève du pouvoir propre du juge ; que les conclusions présentées en ce sens par M. Y. sont en conséquence irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant enfin que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à Mme X. la somme qu'elle réclame en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par M. Y. ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y., à Me Choulet, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Savoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme PETIT, M. ROUDIL, Mme SION, M. SULINGER, Mme VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

Copie à Maître Thomas

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.